

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES**  
**COMTÉ DE RIMOUSKI**

Règlement 106-11  
Résolution 275-11

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 7 novembre 2011 à 19 h 30 au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté :

**RÈGLEMENT 106-11**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 106-11 CRÉANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 62, la Loi sur les compétences municipales autorise la Municipalité de Lac-des-Aigles à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Témiscouata qui a été adopté par la Municipalité de Lac-des-Aigles, le 4 octobre 2010, sous la résolution 256-10 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt général de la Municipalité de Lac-des-Aigles et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 3 octobre 2011 ;

**Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé**

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : "Règlement créant le service de sécurité incendie".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

*Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lac-des-Aigles.*

### **ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTES**

*Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).*

### **ARTICLE 5 : VALIDITÉ**

*Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.*

### **ARTICLE 6 : SERVICE DE PROTECTION INCENDIE**

*Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est officiellement mis en place et a pour mission de :*

- 6.1** *Minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.*

#### **MANDAT DU SERVICE**

- 6.2** *Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.*
- 6.3** *Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention.*
- 6.4** *Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment dévolues par la loi ou les règlements.*

#### **OBLIGATIONS DU SERVICE**

- 6.5** *Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujetti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.*
- 6.6** *Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.*

- 6.7 *Le service doit, lors d'un incendie s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger.*
- 6.8 *Le service doit, lors d'un incendie, procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.*
- 6.9 *Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.*

### **POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE**

*Le directeur du service est responsable :*

- 6.10 *de la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la municipalité ;*
- 6.11 *de l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la municipalité.*

*Le directeur du service doit notamment :*

- 6.12 *voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil ;*
- 6.13 *aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une incidence sur la sécurité incendie ;*
- 6.14 *formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation ;*
- 6.15 *voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie ;*
- 6.16 *s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé et inscrit dans un registre.*
- 6.17 *Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument ses responsabilités.*
- 6.18 *Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.*
- 6.19 *Le directeur du service, ou le représentant qu'il désigne, peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.*

## **OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE**

**6.20** *Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.*

**6.21** *Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.*

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

*Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.*

**Adopté.**

---

*Claude Breault*  
*Maire*

---

*Francine Beaulieu*  
*Directrice générale*

***Avis de motion : 3 octobre 2011***

***Adoption : 7 novembre 2011***

***Entrée en vigueur : 8 novembre 2011***

---

---